



RÈGLES MÉDICALES (GÉNÉRALES)

(En vigueur au 1^{er} novembre 2019)

1. Athlètes

- 1.1 Les athlètes sont responsables de leur propre santé physique et de leur propre suivi médical.
- 1.2 En s'engageant dans une Compétition internationale, l'athlète décharge expressément World Athletics (et, respectivement, ses Fédérations membres, dirigeants, officiels, employés bénévoles, contractuels ou agents) de toute responsabilité dans la mesure autorisée par la loi pour toute perte, préjudice ou dommage qu'il serait susceptible de subir dans le cadre de la Compétition internationale ou résultant de sa participation à cette dernière.

2. Fédérations membres

- 2.1 Nonobstant les dispositions de la Règle 1 des présentes Règles médicales (générales), les Fédérations membres devront s'efforcer de tout mettre en œuvre pour s'assurer que les athlètes sous leur autorité participant aux Compétitions internationales sont dans un état de santé compatible avec le niveau d'élite de la compétition en Athlétisme.
- 2.2 Chaque Fédération membre devra s'efforcer de tout mettre en œuvre pour s'assurer que ses athlètes bénéficient d'un suivi médical approprié et régulier soit sur le plan interne soit par l'intermédiaire d'un organisme extérieur approuvé. Il est en outre recommandé à chaque Fédération membre d'organiser la tenue d'un Examen médical pré-compétition (EMPC) sous la forme conseillée par les Directives médicales de World Athletics pour chaque athlète qu'elle engage dans une Compétition internationale organisée selon les alinéas 1.1(a) et 1.6 de la définition portant sur les Compétitions internationales.
- 2.3 Chaque Fédération membre devra désigner au minimum un docteur des équipes qui dispensera à ses athlètes les soins médicaux nécessaires pendant la période précédant une Compétition internationale organisée selon les alinéas 1.1(a) et 1.6 de la définition portant sur les Compétitions internationales, et à chaque fois que cela sera possible, pendant la compétition elle-même.

3. Services médicaux et de sécurité dans les Compétitions internationales

- 3.1 Les Comités organisateurs seront chargés d'offrir des services médicaux appropriés et de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées pendant les Compétitions internationales. Les services médicaux et de sûreté/sécurité qui s'imposent pourront varier en raison des facteurs suivants : l'importance et la nature de la compétition, la catégorie et le nombre d'athlètes participants, le nombre de personnes faisant partie de l'encadrement des athlètes, le nombre de spectateurs, les normes sanitaires du pays-hôte de la compétition ainsi que les conditions environnementales dominantes (climat, altitude, etc.)
- 3.2 La Commission médicale et antidopage publiera et mettra régulièrement à jour des directives pratiques destinées à aider les Comités organisateurs en leur fournissant des services médicaux appropriés et en prenant des mesures de sécurité adaptées aux Compétitions internationales.
- 3.3 Des normes requises spécifiques concernant les aspects médical et sécuritaire pourront être rendues obligatoires selon le présent Règlement pour certaines catégories d'épreuves (Courses sur route, Marche, etc.)
- 3.4 Les services médicaux et les mesures de sécurité à fournir lors des Compétitions internationales devront inclure au minimum les éléments suivants :

- 3.4.1 Soins de santé de base pour les athlètes et les personnes accréditées sur le site principal de la compétition ainsi que sur le(s) lieu(x) d'hébergement des athlètes;
 - 3.4.2 Premiers secours et soins d'urgence pour les athlètes, le personnel, les bénévoles, les médias et les spectateurs sur le site principal de la compétition;
 - 3.4.3 Contrôle de la sécurité;
 - 3.4.4 Coordination des plans d'urgence et d'évacuation; et
 - 3.4.5 Coordination de tous les soins médicaux spécialisés comme approprié.
- 3.5 Un responsable médical sera désigné par les Comités organisateurs pour chaque Compétition internationale organisée selon l'alinéa 1.1(a) de la définition portant sur les Compétitions internationales afin de préparer et coordonner les services médicaux et satisfaire aux exigences de sécurité pendant la compétition. Le Directeur général assure le contact avec le Responsable médical pour tout ce qui est en lien avec la sécurité.
- 3.6 Lors des Compétitions internationales organisées selon l'alinéa 1.1(a) de la définition portant sur les Compétitions internationales, un Délégué médical sera également nommé par World Athletics et, conformément à la Règle 6 des Règles de compétition, il s'assurera de la disponibilité d'installations adaptées pour les examens médicaux, les traitements et les soins d'urgence sur le site de la compétition. Il veillera également à ce que les athlètes puissent bénéficier de soins médicaux sur leur lieu d'hébergement.